
Nomination de quatre commissaires pour aller chez le ministre de la guerre, lors de la séance du 22 mars 1791

Anne-Pierre, marquis de Montesquiou

Citer ce document / Cite this document :

Montesquiou Anne-Pierre, marquis de. Nomination de quatre commissaires pour aller chez le ministre de la guerre, lors de la séance du 22 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 257;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13011_t1_0257_0000_2

Fichier pdf généré le 13/05/2019

sentée par M. de Mirabeau, que je dois vous rappeler, comme je l'ai fait hier matin, en parlant d'un autre objet, qu'il y a déjà quinze jours que vous avez donné des ordres pour que le ministre vous rendit compte de l'état de vos frontières. Vous n'avez point reçu de réponse; il est de votre devoir d'envoyer aujourd'hui la réclamer. Je ne crains pas de dire qu'il paraît y avoir dans l'état d'alarme que je crois mal fondé à la vérité une négligence incroyablement à ne pas tranquilliser la nation sur ces mêmes alarmes qu'on cherchait à répandre.

J'appuie donc la motion de M. de Mirabeau et je demande que M. le Président soit chargé de nommer sur-le-champ quatre commissaires.

M. de Mirabeau. J'ajoute un seul mot : le décret dont parle le préopinant n'a été porté qu'hier à la sanction, chose très remarquable.

J'ajoute un autre mot : assurément ce ne sont pas des alarmes que je veux répandre, car je ris ou d'indignation ou de pitié sur les efforts de pygmées et les attaques qu'on nous prépare ou qu'on ne nous prépare pas; mais il faut, en tout état de cause, que les ordres de l'Assemblée soient rigoureusement exécutés et je crois qu'ils ne le sont pas.

De plus, je prends occasion de vous annoncer que votre comité diplomatique connaît officiellement la fausseté, qu'il a préjugée et que le ministre des affaires étrangères avait préjugée avec lui, de la pièce de Ratisbonne; il a eu des lettres du ministre de France à Ratisbonne qui ne laissent à cet égard aucun doute. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. Martineau. Je demande, Monsieur le Président, qu'on nomme pour commissaires les membres du comité diplomatique.

M. Defermon. Je dois vous annoncer qu'il n'y a eu que des rassemblements dans diverses parties pour des formations de corps. Dans cet état, les divers travaux du ministère de la guerre ont dû être concertés en partie avec le comité militaire; je voudrais donc qu'on chargeât le comité militaire de nous faire un rapport à ce sujet.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Le comité militaire ne peut en rien se mêler de l'objet dont il est question. Le ministre seul a dû exécuter vos décrets sans le concours du comité, qui n'est fait que pour vous présenter des projets de loi pour l'organisation de l'armée et non pour en déterminer l'emploi.

Le comité diplomatique seul peut avoir le droit de vous manifester ses vues sur les mesures à prendre; mais tous les autres comités doivent être étrangers à l'administration; sans quoi, il n'y aura jamais de gouvernement.

M. de Choiseul-Praslin. J'appuie la motion du préopinant.

Plusieurs membres : Oui! oui! tout le monde est d'accord.

(L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. de Mirabeau.)

M. le Président annonce que les quatre commissaires qu'il a choisis pour se rendre chez le ministre sont : MM. de Mirabeau, Fréteau, Le Chapelier et Goupil-Préfeln.

1^{re} SÉRIE. T. XXIV.

M. Merlin. C'est encore du département du Nord que je viens vous parler. Un courrier extraordinaire arrivé hier de Lille apporte à M. le Président une lettre émanant du directoire du département du Nord qui contient des détails sur une espèce de désordre, commune dans ce moment à plusieurs départements et qui prend précisément sa source dans l'exemple de faiblesse donné par la municipalité de Paris, lorsqu'elle a fait arrêter deux fois sous vos yeux une diligence sous prétexte qu'elle était chargée d'argent pour les villes de l'intérieur du royaume.

Voici cette lettre :

« Monsieur le Président, nous avons l'honneur de vous informer que la voiture publique, venant de Paris à Lille, a été arrêtée deux fois à Douai et que le numéraire qui s'y trouvait a été saisi par la garde nationale. Nous avons cru devoir prendre des mesures extraordinaires pour assurer la liberté si importante de la circulation du numéraire; et nous avons en conséquence changé la route de la diligence; précaution que l'effet de l'exemple qu'avait donné la ville de Douai rendit inutile.

« La même voiture fut arrêtée encore dans deux lieux différents, et l'on y saisit un caisson de 14,000 livres.

« Vous voyez que la liberté de la circulation intérieure, que les lois du commerce sont détruites; que les gardes nationales se portent à des violences très répréhensibles et que des suites affreuses pourraient résulter de ces mouvements : l'anéantissement du commerce, la suspension du payement dans les manufactures, le pillage des deniers publics...

« C'est donc avec sévérité qu'il faut réprimer ces excès. Il est aisé de sentir combien il serait facile d'abuser de ces saisies d'argent, pour des usages funestes. On n'a qu'un pas à faire pour tous les crimes, quand on a une fois transgressé les lois... »

Ce serait le cas, en tout autre circonstance, de renvoyer purement et simplement cette adresse à votre comité des rapports pour vous présenter un projet de décret, mais la nécessité qu'il y a d'aller en avant sur ce projet infiniment touchant nous a déterminé à vous présenter un projet de décret qui, si vous ne l'adoptez pas, pourra être renvoyé au comité militaire. Le voici :

« Sur le compte rendu à l'Assemblée nationale des voies de fait récemment commises dans divers départements par des compagnies entières de gardes nationales, pour arrêter les voitures et bateaux portant ou grains ou numéraires d'un lieu du royaume à l'autre;

« L'Assemblée, profondément affligée des funestes erreurs dans lesquelles les ennemis du bien public entraînent le peuple, en le portant à rompre la circulation des objets sans lesquels il ne peut exister ni agriculture, ni commerce, ni manufacture, ni société, et à tarir par là les sources de son travail et sa subsistance;

« Considérant que déjà elle a fait et que le roi a sanctionné plusieurs lois qui assurent la plus grande liberté et la protection la plus efficace à la circulation des grains et du numéraire dans l'intérieur du royaume;

« Considérant qu'elle n'a pas voulu même excepter de cette liberté, ni soustraire à cette protection les transports qui se font par mer d'un port du royaume à l'autre, en remplissant les formalités prescrites;

« Considérant enfin qu'au terme de son décret constitutionnel du 5 décembre 1790 nulle force armée ne peut exercer le droit de délibérer et